

GROUPE DE TRAVAIL "ARTICLE 29" SUR LA PROTECTION DES DONNEES



Bruxelles, le 30 novembre 2004

M. Jan Peter BALKENENDE
Président du Conseil de l'Union
européenne
Rue de la Loi, 175
B - 1047 BRUXELLES

Objet: Proposition de règlement du Conseil établissant des normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports des citoyens de l'UE

Monsieur le Président,

Le groupe de travail "Article 29" a déjà exprimé, au mois d'août de cette année, des inquiétudes quant à l'intégration d'éléments biométriques dans les passeports. Bien qu'il note avec satisfaction que certaines de ses recommandations ont été acceptées, il n'en est pas moins préoccupé par le fait qu'un deuxième élément biométrique obligatoire soit désormais proposé.

À propos de l'insertion de ce deuxième élément d'identification biométrique obligatoire, c'est-à-dire des empreintes digitales, telle qu'elle est envisagée par le Conseil, je souhaiterais à nouveau attirer votre attention sur les principes de protection de la vie privée, qui doivent être dûment pris en compte avant la mise en œuvre d'une telle décision.

L'augmentation de la sécurité des documents d'identité et la vérification des voyageurs constituent sans aucun doute les objectifs poursuivis par l'intégration d'éléments biométriques dans les passeports.

Des résultats d'essais ont toutefois montré que les procédés reposant sur des éléments biométriques ne garantissaient ni la sécurité requise ni la commodité escomptée pour les voyageurs, vu que le pourcentage d'acceptation erronée ou de rejet erroné du détenteur du passeport par le système de sécurité de reconnaissance semble élevé. Le groupe de travail "Article 29" émet dès lors des réserves quant à l'utilisation de procédés biométriques qui n'ont pas fait la preuve de leur efficacité et, en particulier, l'utilisation obligatoire d'éléments biométriques qui, telles les empreintes digitales, permettent une identification de type "un à plusieurs" et un traçage des individus.

Le groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2000/58/CE.

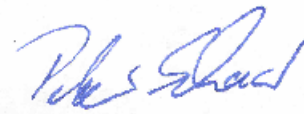
Le secrétariat est assuré par la Commission européenne, Direction générale du Marché intérieur, Direction E (Services, droits d'auteur, propriété industrielle et protection des données), B-1049 Bruxelles, Belgique, bureau n° C100-6/136.
Site Web: http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/index_fr.htm

Il insiste sur le fait que l'intégration d'un élément biométrique supplémentaire rend d'autant plus nécessaire la mise en place d'un système sûr et indiscutable, garantissant qu'il n'est pas porté atteinte au droit fondamental du respect de la vie privée.

Le groupe de travail "Article 29" ne dispose pas d'un nombre suffisant d'informations concernant les essais réalisés, leurs résultats et les bases sur lesquelles la décision du Conseil a été prise. Il estime, par conséquent, que l'intégration, au stade actuel, d'un deuxième élément biométrique obligatoire n'est pas souhaitable sans la présentation d'informations claires à cet égard. Dans ce contexte, il préconise une transparence maximale sur les raisons pour lesquelles des décisions revêtant une telle importance pour l'ensemble de nos citoyens sont prises. Compte tenu de l'intérêt que présente la mesure pour tous nos citoyens, le groupe de travail "Article 29" juge approprié de recueillir l'avis d'un vaste public sur cette question, afin de démontrer que le processus décisionnel est fondé sur une évaluation correcte et exhaustive.

Il note, en outre, que l'OACI n'exige qu'un seul élément biométrique obligatoire et, de ce fait, recommande que le deuxième élément soit facultatif et non pas obligatoire, comme proposé.

Pour le groupe de travail



Le président
Peter SCHAAR

La présente lettre a également été adressée au Parlement européen et à la commission LIBE.